

PROCÉDURE

La demande a été faite par requête déposée au greffe le 25 mars 2017

L'affaire a été enrôlée devant le bureau de conciliation et d'orientation du 25 avril 2017

Le bureau de conciliation et d'orientation a constaté la non conciliation et renvoyé l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation de mise en état du 25 juin 2017

L'affaire a été inscrite à l'audience du bureau de jugement du 21 décembre 2018 .

Chefs de la demande

- Prononcer la résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'entreprise.
- Indemnité de repas 508,75 Euros
- Indemnités de préavis 1 372,04 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 8 232,24 Euros
- Préjudice moral, en application de l'article 1382 du Code civil 4 000,00 Euros
- Article 700 du C.P.C. 1 000,00 Euros

Date de plaidoirie: 21 décembre 2018

A cette audience l'affaire a été appelée.

A l'issue des débats, le Conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré. **Le prononcé de la décision a été fixé au 21 mars 2019 .**

A cette date, la formation du bureau de jugement a prononcé la décision suivante:

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par requête en date du 25 Mars 2017 Madame Marie VOLAGE a saisi le Conseil de Prud'Hommes aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu entre la requérante et la SARL DUVAUCHEL, aux torts exclusifs de l'employeur, sur le fondement des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4 et L1154-1 du code du travail et obtenir en conséquence le paiement des sommes suivantes:

- 1.372,04 Euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 8.232,24 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 508,75 Euros au titre des indemnités de repas déduites injustement.
- 4.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- 1.000,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Par conclusions déposées le 9 septembre 2018, visées par le greffier et développées oralement à l'audience, auxquelles le bureau de jugement fait expressément référence, Madame Marie VOLAGE expose qu'elle a été embauchée le 4 Mai 2015 par la SARL DUVAUCHEL, selon contrat de travail à durée déterminée, puis de façon définitive à compter du 28 Mai 2015, en qualité de serveuse selon un salaire brut moyen mensuel de 1.372,04 Euros repas en sus.

Elle précise que dès la prise de fonction elle a dû subir de la part de ses supérieurs, à savoir le Maître d'Hôtel Monsieur LAMBERT et le sommelier Monsieur GORGETON un harcèlement moral permanent :

- en usant à son encontre de propos grossiers
- en imitant des bruits d'animaux quand ils la croisaient.
- en étant l'objet de moquerie et de gestes déplacés de ses collègues: le lancer d'une araignée en plastique en plein service et les tracas aux toilettes parce que la porte n'était pas munie de serrure, déguisement avec une serpillière sur la tête et une fausse poitrine,
- en étant privée de pourboires;
- en étant obligée de manger dans sa voiture le midi;

Elle précise que face à une telle attitude, dès le mois de juin, elle a informé par téléphone son employeur qui n'a rien fait et qu'elle a subi une grave dépression et a dû cesser définitivement son travail sur avis médical le 15 Novembre 2015.

Madame Marie VOLAGE rappelle qu'elle n'a pas démissionné mais a cessé son travail pour raison de santé et que son employeur n'est jamais intervenu pour mettre fin au comportement de ses deux salariés en dépit de ses demandes d'entretien en juin et de sa lettre du 5 Décembre 2015 et qu'elle demande au conseil de prud'hommes de prononcer la rupture du contrat aux torts de son employeur;

Madame Marie VOLAGE précise qu'elle n'a pas été en mesure de demander une attestation à Madame Germaine CROUZY, n'ayant pas son adresse.

Par conclusions déposées le 9 septembre 2018, visées par le greffier et développées oralement à l'audience, auxquelles le bureau de jugement fait expressément référence, la SARL DUVAUCHEL indique qu'elle n'a eu connaissance des prétendus harcèlements, que le 5 Décembre 2015 à la suite du courrier qui lui avait été adressé par Madame Marie VOLAGE et alors qu'elle était en arrêt de travail.

La SARL DUVAUCHEL précise que contrairement aux affirmations de la requérante, Madame Marie VOLAGE ne donnait pas toute satisfaction dans son travail et avait été à plusieurs reprises rappelée à l'ordre pour ne pas satisfaire aux conditions requises pour travailler dans un établissement étoilé et que surtout elle ne justifiait pas que son état dépressif était la conséquence de ses conditions de travail, les attestations et les certificats médicaux produits n'ayant aucune valeur probante.

La SARL DUVAUCHEL tient à préciser que Madame Volage ne prouve aucun manquement de son employeur et soutient qu'elle n'entend pas rompre le contrat et attend le retour de Mme VOLAGE.

Enfin, la SARL DUVAUCHEL s'oppose au remboursement des repas qui n'ont jamais été déduits de son salaire.

Dans ces conditions, outre le débouté des demandes présentées, la SARL DUVAUCHEL s'estime fondée à solliciter à titre reconventionnel la condamnation de Madame Marie VOLAGE à lui payer la somme de 1.000,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS :

Il résulte des pièces versées au dossier et des explications fournies à l'audience que Madame Marie VOLAGE énonce une série de faits **qui permettent de supposer l'existence d'un harcèlement.**

L'article L1154-1 du code du travail énonce que *<<Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement.*

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles>>.

Il résulte de l'article L1152-1 (ex L 122-49) du Code du Travail qu'*<<Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.>>*

Il résulte également de l'alinéa 1 de l'article L1152-4 (ex L 122-51) du code du travail que *<<L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.>>*

Monsieur DUVAUCHEL, gérant de la SARL DUVAUCHEL, tout en reconnaissant qu'il était très satisfait tout au moins au début, du travail de Madame Marie VOLAGE, a reconnu avoir toute confiance en ses cadres;

Monsieur DUVAUCHEL invoque une délégation tacite de pouvoir ou une charge de travail particulière, pour se décharger de son obligation de surveillance ;

Pour former sa conviction le conseil de prud'hommes, dans le cadre d'une mesure d'instruction, a besoin d'entendre en qualité de témoins les trois personnes citées dans les conclusions des parties dont l'adresse devra être communiquée au greffe sous 15 jours par la SARL DUVAUCHEL:

- Madame Germaine CROUZY
- Monsieur Lucien LAMBERT
- et Monsieur Gaston GORGETON

et d'entendre personnellement Madame Marie VOLAGE et Monsieur Armand DUVAUCHEL es qualités de représentant légal de la SARL DUVAUCHEL à l'audience du bureau de jugement du 24 juin 2019 à 9h.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes statuant par jugement public contradictoire et en premier ressort prononcé par mise à disposition:

VU les articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, et L1154-1 du Code du Travail,

CONSTATE qu'en application de l'article L1154-1 du code du travail une mesure d'instruction est nécessaire pour que le conseil forme sa conviction.

ORDONNE :

I / La comparution personnelle des parties: Madame Marie VOLAGE et Monsieur Armand DUVAUCHEL es qualités de représentant légal de la SARL DUVAUCHEL.
et

II /L'audition en qualité de témoins: de Madame Germaine CROUZY , Monsieur Lucien LAMBERT et Monsieur Gaston GORGETON dont l'adresse devra être communiquée au greffe par la Sarl DUVAUCHEL dans un délai de 15 jours aux fins de convocation par le greffe pour l'audience du bureau de jugement du 24 juin 2019 à 9 h 00:

RESERVE les dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.